



## **Les Verts – Réponse à la mise en consultation de la loi sur l'appui au développement économique (LADE) - 2015**

Avril 2015

Madame, Monsieur,

Les Verts ont pris connaissance du projet de loi et du rapport du Conseil d'Etat concernant l'appui au développement économique du canton. Nous avons été surpris que le projet présenté soit fort semblable à sa version de 2012 que nous avons sévèrement critiqué. Certains points que nous avons appréciés n'y figurent même plus, telle la facilitation des démarches administratives.

Nous devons à nouveau regretter l'absence complète dans cette loi des principes du développement durable dont l'Economie est un des trois piliers indissociable du Social et de l'Environnement. Comme déjà évoqué il y a deux ans et demi, notre Constitution dans son article 5 impose à l'Etat de prêter une attention particulière aux exigences du développement durable. Proches de chez nous, les cantons de Vaud, Genève, Fribourg Valais et Berne ont tous inclus cette notion dans leurs lois régissant le développement économique.

Notre canton est confronté à des problèmes sociaux et écologiques directement liés à notre économie. Ainsi, bien que rejetée par une majorité des Neuchâtelois, l'initiative contre l'immigration de masse du 9 février 2014 a révélé les craintes et les frustrations de notre population à l'encontre d'un développement économique qui ne profite plus à la population, toujours fortement touchée par le chômage et qui accroît les nuisances induites par le trafic. A ces deux préoccupations on peut ajouter une troisième, mentionnée dans votre rapport, celle des faibles retombées économiques sur une population de plus en plus mise sous pression, alors que l'économie semble se porter relativement bien.

Ces tensions sont directement liées aux trois piliers du développement durable qui ne sont clairement pas développés en concordance dans notre canton. Ces quelques exemples devraient interpeller le Conseil d'Etat qui pourrait utiliser quelques indicateurs basiques (accroissement des nuisances dues à la mobilité, augmentation des travailleurs pauvres, augmentation du nombre de demandeurs d'emplois, mauvais partage des richesses...) pour juger et orienter sa politique de promotion économique.

Les Verts ne pourront accepter cette loi si elle ne comporte pas:

- L'ajout des principes du développement durable aux règles de l'action de l'Etat, à savoir un développement qui réponde aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins (article 2 de la loi genevoise)
- La précision des buts de la loi:
  - Soutien à la création d'emploi, dont des emplois pour personnes peu formées ou handicapées
  - Soutien aux solutions réduisant les déplacements entre le domicile et le travail (bureaux partagés, télétravail, covoiturage et bus d'entreprise, soutien à la construction d'appartements d'entreprises, encouragement aux crèches d'entreprise...)
- Des conditions à l'octroi d'aides de l'Etat qui doivent être soumises au respect des critères du développement durable telles que:
  - Respect des conventions collectives ou de l'usage local en matière de conditions de travail
  - Des rémunérations équitables
  - Mise en œuvre d'une politique visant une réduction de la mobilité pendulaire (critères du choix des employés, plans de mobilité, aide aux logements de proximité ...)
  - Recrutement prioritaire parmi les personnes sans emploi
  - Respect de l'environnement et de la législation s'y référant

Une grille d'évaluation devrait être utilisée. Par exemple, l'Etat vaudois utilise systématiquement l'instrument d'évaluation « Boussole 21 ». Cet instrument est obligatoire pour toutes les demandes de soutiens financiers, qu'ils dépendent de la LADE ou de la nouvelle politique régionale.

- Le maintien du fonds de la promotion économique et l'alimentation de celui-ci par une part des impôts des personnes morales, afin de maintenir un lien entre ceux qui alimentent le fonds et ceux qui en bénéficient.
- La création d'un Conseil stratégique de la promotion économique (voir l'art. 6 de la loi sur le développement économique de Genève) comportant entre autre des spécialistes dans les domaines du développement durable.

Les Verts auraient été intéressés par un bilan du programme d'aide aux entreprises victimes de la crise de 2008 qui s'était élevé à 24 millions et avait été voté par le Grand Conseil en 2009 (09.014). Programme que notre groupe avait plébiscité. De même, dans le rapport quadriennal figurant dans l'annexe 1, ils auraient aimé savoir quelle est la part d'emplois transfrontaliers créés avec le soutien du service de l'économie, ainsi que l'évaluation du nombre d'emplois créés par les entreprises après 4 ou 8 années d'activité.

## Classement de postulats

Nous sommes d'avis que cette loi ne répond pas aux demandes des postulats 08.205 et 08.210 du groupe PopVertsSol. Nous refusons donc le classement de ces postulats dans la proposition actuelle de cette loi.

### Nous proposons les amendements suivants:

#### Art 1

La présente loi a pour but de favoriser un développement économique durable du canton respectueux des hommes et des femmes ainsi que de l'environnement, en renforçant la diversité de son tissu économique et en stimulant la création de richesses et d'emplois, ainsi que l'innovation. Elle vise à maintenir et à créer des emplois dans le respect du développement durable.

#### Art 1bis (nouveau) Principes (ex.: Genève)

<sup>1</sup> Dans son action, l'Etat respecte les principes du développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

<sup>2</sup> Il veille à ne pas créer de distorsions de concurrence.

<sup>3</sup> Il ne peut octroyer des aides qu'aux entreprises qui respectent au minimum les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton et dans la branche concernée ainsi que les normes environnementales.

#### Art. 2

<sup>1</sup>Les objectifs principaux de la loi sont de favoriser l'innovation, de faciliter les échanges entre l'Etat et les entreprises, de promouvoir le canton comme site d'investissements et d'implantation, de maintenir les entreprises déjà installées dans le canton, de créer des zones territoriales de développement économique.

<sup>2</sup> Ils se déclinent sur quatre axes stratégiques:

a) l'appui aux entreprises liées à l'innovation;

b) l'intégration des entreprises au sein du tissu économique et la facilitation de leurs adaptations structurelles

c) la promotion de la place économique neuchâteloise et de son image;

d) la prospection et l'implantation d'entreprises.

**Art. 3 1 (nouveau) Conseil stratégique de la promotion économique** (inspiré de la LDévEco, Genève)

### Missions

1 Un conseil stratégique de la promotion économique (ci-après: conseil) est institué; il a pour tâches:

a) de conseiller le gouvernement en matière de stratégie économique prospective et préventive;

b) d'évaluer les mesures figurant dans la présente loi et de suggérer toute amélioration utile;

c) de formuler ses préavis sur les questions et rapports que le Conseil d'Etat lui soumet en matière de développement économique;

d) de saisir ce dernier des propositions qu'il élabore de sa propre initiative dans ce même domaine.

### Composition

2 Le conseil se compose de 15 membres désignés par le Conseil d'Etat. Il compte:

a) 4 représentants des partenaires sociaux

b) 4 représentants des partis politiques

c) 7 experts concernés par la problématique du développement économique dont des spécialistes dans les domaines du développement durable et de la recherche.

3 Le directeur du service de la promotion économique et les représentants des divers départements intéressés assistent aux séances avec voix consultative. Le conseil peut en sus se faire assister d'autres personnes en fonction des objets qu'il aborde.

### Périodicité

4 Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation et sous la présidence du conseiller d'Etat chargé du Département de l'économie et de l'action sociale ou du suppléant qu'il désigne. Cinq membres peuvent en tout temps réclamer la réunion extraordinaire du conseil sur la base d'un ordre du jour qu'ils proposent

**Art. 4** <sup>1</sup>L'Etat informe et conseille et appuie-les entreprises, en fonction de leurs besoins, sur les prestations qu'il délivre.

...

<sup>4</sup> (nouveau) il facilite et allège les procédures et démarches administratives.

## **Art 5.1 Fonds de promotion de l'économie (nouveau, selon la loi actuelle)**

1 Afin de permettre la réalisation des buts définis par la présente loi et la participation du canton à des mesures fédérales allant dans le même sens, il est créé un fonds de promotion de l'économie neuchâteloise.

2 Ce fonds est alimenté:

a) par les intérêts de ses capitaux;

b) par un versement porté chaque année au budget de l'Etat et pouvant dépasser le cas échéant le montant prévu à l'article 39 de la Constitution cantonale;

c) par un versement annuel correspondant à 16% de la part cantonale de l'impôt sur les personnes morales

d) par les sommes remboursées en vertu des dispositions fédérales et cantonales applicables en la matière.

3 Il peut également être mis à contribution pour appuyer la réalisation d'infrastructures touristiques, ainsi que toute autre action servant à la promotion du tourisme.

## **Art. 8 bis (nouveau) Conditions et charges**

<sup>1</sup> L'octroi de subventions est assorti aux conditions et charges suivantes:

a) respecter les conventions collectives de travail ou, à défaut, les conditions de travail locales en usage dans la branche.

<sup>2</sup> L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges et conditions environnementales, telles qu'un plan de mesures dans le domaine de la mobilité, de la gestion des déchets ou de l'optimisation des ressources naturelles et énergétiques.

**Art. 9** 1L'Etat ~~peut conduire~~ ~~conduit~~ une politique de prospection économique, notamment à l'étranger, en vue d'attirer et d'implanter des entreprises, des investisseurs et des compétences dans le canton.

~~**Art. 11** Le fonds de promotion de l'économie créé par la loi sur la promotion de l'économie cantonale du 10 octobre 1978 sera supprimé au 31 décembre 2017. Le solde de sa fortune bénéficiera les comptes 2017 de l'Etat.~~

En espérant que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Les Verts neuchâtelois

## Annexe :

### **Les Verts – Réponse à la consultation sur la loi d'appui au développement économique (LADE) - 2012**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir consultés au sujet de la loi sur l'appui au développement économique (LADE). Nous avons étudié ce projet avec intérêt et c'est avec plaisir que nous vous faisons part de nos observations et suggestions.

#### **Remarques générales :**

- Nous soutenons la facilitation des démarches administratives prévue, un outil précieux pour gagner du temps. Nous souhaitons que le canton s'attèle également à une telle facilitation pour les personnes physiques.
- Nous constatons qu'une fois de plus, le développement durable (selon la définition Brundtland) reste le parent pauvre de cette loi. Bien que mentionné dans la partie introductive, nous n'en trouvons trace dans la loi elle-même. Or, un développement économique moderne est un développement qui se fait selon les principes du développement durable (DD), en prenant en compte non seulement la responsabilité économique, mais également la responsabilité sociale et environnementale. Les cantons tels que GE, VD, VS, FR, BE l'ont compris. **Le DD mérite d'être mentionné dans les buts (art. 1) mais également dans les critères pour l'obtention des aides financières (art. 6).**
- Le maintien et la création d'emplois doit également être un des buts d'une telle loi, outre ceux mentionnés et le développement durable. C'est d'ailleurs le cas dans la loi actuelle sur la promotion de l'économie cantonale (2005).
- Nous pensons que dans le contexte actuel, il est important de veiller à un équilibre régional du développement économique et ceci aussi longtemps que les retombées fiscales ne sont pas cantonalisées. Un article allant dans ce sens devrait être rajouté à cette loi.
- Un article de principes tel que le connaissent le canton de Genève ou Vaud, devrait être rajouté (art. nouveau à intercaler entre les art.1 et 2 actuels)
- Les aides financières doivent être soumises au respect des critères du développement durable, tels que : critères sociaux et environnementaux, CCT, santé au travail, conditions de travail, rémunération équitable, respect de l'environnement et de la législation s'y référant.
- Nous regrettons que cette loi ne soit pas plus innovatrice concernant des mesures incitatives.
- La formation, l'apprentissage, la recherche, la motivation des employé-e-s, les transports, le logement et les conditions-cadres administratives nous semblent aussi mériter une mention dans ce rapport.
- Nous regrettons le manque de liens vers le rapport sur l'emploi. Des sujets aussi interdépendants que la promotion économique et l'emploi ne peuvent pas être considérés comme des sujets indépendants.

## Conclusion :

- Un développement économique durable ne doit pas négliger les entreprises locales existantes. On doit mettre le poids principal sur le maintien des entreprises déjà implantées dans le canton et leurs places de travail et valoriser des activités locales et durables.
- Les principes du développement durable doivent être intégrés de manière concrète dans la nouvelle loi (idem d'ailleurs dans les documents directeurs et stratégiques liés au développement économique). Or actuellement tel n'est pas le cas, contrairement à d'autres cantons (VS, GE, FR, VD, BE...)
- Ne pas mettre trop de moyens pour « wine and dine » (prospection), mais les mettre dans des projets concrets comme p.ex. une incitation aux trois principes du développement durable.
- L'octroi de soutiens – financiers ou autres – doit être soumis à des critères de développement durable. Une grille d'évaluation devrait être utilisée. (ex. : VD utilise systématiquement l'instrument d'évaluation « Boussole 21 ». Cet instrument est obligatoire pour toutes les demandes de soutiens financiers qu'ils dépendent de la LADE ou de la nouvelle politique régionale).
- On peut s'imaginer, outre les moyens d'incitations financières, d'autres moyens incitatifs pour les entreprises qui respectent les critères du développement durable, comme p.ex. la mise à disposition de terrains équipés à des conditions favorables (cf. l'exemple de Delémont), l'octroi de crédits favorables par les banques cantonales, d'autres à inventer ...

## Classement de postulats

Nous sommes d'avis que cette loi ne répond pas aux demandes des postulats 08.205 et 08.210 du groupe PopVertsSol, ni d'ailleurs aux postulats du groupe socialiste et du groupe radical.

## Propositions de modification de divers articles :

**Article premier** 1La présente loi a pour but de favoriser un développement économique durable du canton respectueux des hommes et des femmes ainsi que de l'environnement, de renforcer la diversité de son tissu économique et de stimuler la création de richesses et l'innovation. Elle vise à maintenir et à créer des emplois dans le respect du développement durable.

Art. xx (nouveau) **Principes** (nouveau) (ex. :GE)

<sup>1</sup> Dans son action, l'Etat respecte les principes du développement durable, à savoir un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins.

<sup>2</sup> Il veille à ne pas créer de distorsions de concurrence.

<sup>3</sup> Il ne peut octroyer des aides qu'aux entreprises qui respectent au minimum les conditions de travail et de rémunération usuelles dans le canton et dans la branche concernée ainsi que les normes environnementales.

**Art. 2** 1 Les objectifs principaux de la loi sont de favoriser l'innovation, de faciliter les échanges entre l'Etat et les entreprises, de promouvoir le canton comme site d'implantation et d'investissements, de maintenir les entreprises déjà installées dans le canton et enfin de créer des zones territoriales de développement économique.

2 Ils se déclinent en quatre axes stratégiques:

- a) l'appui aux entreprises (innovation);
- b) la promotion de la place économique neuchâteloise (image);
- c) la prospection (implantation).
- d) la facilitation des adaptations structurelles des entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises.

**Art. 6 ...**

2 Le soutien financier peut être accordé aussi bien à des projets d'entreprises existantes que dans le cadre de la création et de l'implantation d'entreprises.

(c. f. art.2a, al. 2 loi sur la promotion de l'économie cantonale, 2005)

**Art. 8 bis** (nouveau)

**Conditions et charges**

1 L'octroi de subventions est assorti à des conditions et charges suivantes:

a) respecter les conventions collectives de travail ou, à défaut, des conditions de travail locales en usage dans la branche.

2 L'octroi d'une subvention peut être assorti de charges et conditions environnementales, telles qu'un plan de mesures dans le domaine de la mobilité, de la gestion des déchets ou de l'optimisation des ressources naturelles et énergétiques.

**Art. 13** 1 Le Conseil d'Etat peut conduire une politique de prospection économique à l'étranger, au besoin en collaboration avec d'autres cantons.

2 Le Conseil d'Etat prospecte les marchés et les filières désignées afin d'attirer et d'implanter des entreprises, des investisseurs et des compétences. Il peut, exceptionnellement et sous conditions, favoriser le développement des activités d'entreprises neuchâteloises à l'étranger.

**Conseil économique**

**Art. 14 ...**

3 Il comprend en outre des membres représentant les collectivités publiques, l'économie, la finance, les syndicats, la recherche et le monde académique.

En espérant que vous tiendrez compte de nos remarques et suggestions, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Octobre 2012